



PLANS D'INTERVENTION DANS LES ERP*

FICHE DE
DOCUMENTATION
TECHNIQUE

PlanInterERP-2006.1

(*) Etablissements Recevant du Public (Art. R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation - CCH).

Le règlement de sécurité du 25 juin 1980 visé à l'article R. 123-12 du CCH impose dans ses articles MS 41, PE 27 et PE 35 la mise en place de **plans d'intervention** dans les établissements recevant du public afin de faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

La présente fiche, sans s'écartez du cadre réglementaire précité, vient préciser les différentes notions abordées dans la réglementation à l'éclairage de l'expérience opérationnelle des services précités.

Les plans d'interventions exigés par la réglementation doivent être placés judicieusement à proximité immédiate de l'**entrée principale du bâtiment** sous forme de **pancartes inaltérables** (sous-verres interdits) **facilement détachables de leurs supports (velcro autocollant...)**. Ils doivent être conformes aux dispositions de la norme NF S 60-303 et représenter au minimum le sous sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant.

Ils indiquent notamment l'emplacement :

a) des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;

NB : Parmi les premiers on trouvera : les locaux « Extinction Automatique » (Art. MS 25 et MS 30) ; les locaux « Traitement d'air » (Art. CH 36) ; les locaux « chauffage/Clim./etc. » (Art. CH 1) ; les locaux de service électrique : « Haute Tension », « Installations de sécurité »... (Art. EL 5, 6, 8, 14 et 15) ; les locaux « groupe électrogène » (Art. EL 7)...

Parmi les seconds on distinguera :

- les locaux à risques particuliers d'incendie dans lesquels les stockages et réserves de **produits dangereux** devront être identifiés en clair sur les plans (nom du produit, nature des risques autres que l'incendie, quantité de produit) ;
- les locaux à risques du point de vue de la sécurité des personnes : Locaux d'hébergement tels que les chambres, dortoirs, logements de fonction mais aussi les blocs opératoires, les locaux « refuge-Handicapés-AS 4 »...

b) des dispositifs et commandes de sécurité ;

NB : Ils comprennent notamment : les baies accessibles réglementaires (Art. CO 3) ; les commandes de désenfumage (isolées ou regroupées) ; les gaines pompiers (raccords « ZAG ») ; les portes résistantes au feu équipées de ferme-portes ; le matériel central du SSI (Cat. A ou B) ou l'équipement d'alarme (autres cas) [Ils seront identifiés local ou espace « CMSI » ou local ou espace « Alarme Incendie », selon le cas] ; les tableaux répétiteurs d'alarme (Types U et J) ; les échelles fixes et passerelles pouvant être utilisées par les sapeurs-pompiers ; les trémies d'attaque (Art. M 56) ; les tours d'incendie (Art. L 70)...

Les parois résistantes au feu délimitant les Secteurs « CO 5 », les Compartiments « CO 25 » et « J 10 », les Zones « de mise à l'abri – U 10 » et les Zones « protégées – U 10 » devront être représenté comme des « gros murs » au sens du §4.3.2. de la norme (trait plus épais – 1,6 mm min.).

Attention ! Afin de ne pas surcharger le plan, en aucun cas ne devront figurer sur ce dernier les déclencheurs manuels et les diffuseurs sonores de l'alarme incendie. (§4.3.1 Al.2 de la norme)

c) des organes de coupure des fluides ;

NB : Air pulsé (Art. CH 34 §2) ; gaz médicaux (Art. U 59) ; eau...

d) des organes de coupure des sources d'énergie et le cas échéant, le tracé des canalisations d'énergie étrangères traversant le bâtiment (sans le desservir), qui ne sont pas coupées par les organes précités ;

NB : Organes de coupure des sources d'énergie : Vannes « gaz » (gaz de ville, butane, propane, acétylène...) ; vannes « Police » (coupure de carburant) ; coupures électriques « pompiers » (cf. Art. EL 11, GC 4, U 30 §2 et J 29) et autres coupures électriques (de compartiments, niveaux ou bâtiment - qui devront pouvoir être différenciées des premières)... Canalisations d'énergie étrangères concernées : Gaz (Art. GZ 13 §4) et par extension du raisonnement : Electricité (EL 4 §2) ; Liquides inflammables (Art. CH).

e) des moyens d'extinction fixes et d'alarme (Art. MS 41).

NB : Les moyens d'extinction fixes comprennent : Les Robinets d'Incendie Armés (RIA) ; les colonnes sèches ; les colonnes en charge (dite colonnes humides) ; les points d'eau utilisables à moins de 100 m (en information uniquement : 1 citerne de 120 m³, 1 cours d'eau avec aire d'aspiration, 2 Poteaux d'incendie...) ; les déversoirs ponctuels ; les éléments de construction irrigués ; les réserves de sable...

Les moyens d'alarme comprennent les matériels cités plus haut [matériel central du SSI (Cat. A ou B) ou équipement d'alarme incendie (autres cas) identifiés comme mentionné au b) ainsi que les tableaux répétiteurs d'alarme (Types U et J)].

Attention ! Afin de ne pas surcharger le plan, en aucun cas ne devront figurer sur ce dernier les moyens d'extinction mobiles (extincteurs...), les déclencheurs manuels et les diffuseurs sonores de l'alarme incendie. (§4.3.1 Al.2 de la norme)

En plus des éléments ci-dessus, **doivent obligatoirement figurer sur les plans conformément aux dispositions de la norme précitée :**

- . l'inscription « **VOUS ETES ICI** » (§4.2.) ;
- . la **date de fabrication ou de mise à jour** des plans (mois, année - §4.2.).

Dans tous les cas, les plans ne doivent comporter **aucun élément à caractère publicitaire** et pour rester **parfaitement lisibles** être réalisés en règle générale à l'échelle de 5 mm/m. Si une échelle inférieure doit être exceptionnellement utilisée elle sera au minimum de 2,5 mm/m. (§4.2. et §4.3.1 Al.1)